



TRAVAIL SALARIÉ EN Belgique

Permis unique – visa D- Belgique

Email : info@oerf-vis.eu

Tel/Whatsapp : +32-467.75.19.85

Vous êtes détenteur d'un « Permis Unique » pour aller travailler en Belgique sous contrat en tant que :

1. **Employé salarié dans une entreprise,**
2. **Stagiaire, ou participant dans une formation de plus de 3 mois dans une entreprise,** (l'apprentissage en entreprise d'une profession en continuation d'une formation préalable attestée par un diplôme ou un certificat d'études, ou suivre une formation en entreprise dans le cadre des activités professionnelles.)
3. **Stagiaire, accueilli par les Institutions Européennes et par Eurocontrol,**
4. **Chercheur,**
5. **Religieux, Ministre d'un culte reconnu ou non-reconnu, pour aller pratiquer les activités relevant du ministère.** (L'État belge reconnaît six cultes: catholique, protestant, israélite, anglican, islamique et orthodoxe.).

La réglementation sur le permis unique ne s'applique pas quand :

1. **L'étudiant fait un stage obligatoire dans le cadre d'études.** (Études suivies en Belgique, ou dans un État membre de l'Espace économique européen, ou dans la Confédération suisse. Dans ce cas, le stage fait partie intégrante de ses études – voir migration académique).
2. **Le stagiaire est soumis au permis de travail.** (Certains en Région flamande. Il devra présenter un permis de travail, ou la preuve qu'il en est dispensé – à vérifier avec la Région).
3. **Le chercheur possède une convention d'accueil.**

Avec le permis unique, vous pouvez introduire une demande de visa D de 365 jours à multiples entrées.

Documents requière

1) Passeport d'une validité d'au moins 12 mois et présentant au moins 2 pages non utilisées.
2) 1 formulaire de demande de visa, dûment complété, signé et daté. Vous pouvez remplir le formulaire en ligne par Visaonweb, imprimer, signer et dater.
3) 1 photo d'identité récente.
4) Copie de la carte d'identité nationale OU carte de résidence (si demandeur étranger).
5) Votre permis unique. (la copie suffit, l'Ambassade a reçu une copie de la décision d'octroi par mail du Service Compétent de l'Office des Étrangers).

Les documents originaux vous seront restitués en fin de procédure ensemble avec votre passeport.

Procédure pour regrouper votre cellule familiale en Belgique :

1. Vous souhaitez regrouper votre cellule familiale sur base de l'obtention de votre permis unique, de l'octroi de votre visa D OU de votre carte de séjour belge sur base de ce permis unique (si vous êtes déjà en Belgique), pour le séjour temporaire lié à la durée de votre contrat.

2. Votre famille introduit sa demande de visa selon les dispositions de l'Art. 10-bis de la Loi du 15/12/1980.

2-1. **Si vous demandez le visa regroupement familial Art. 10-bis simultanément** avec le regroupant mentionné ci-dessus OU dans le délai de 6 mois à compter du jour de l'obtention de son visa, une procédure simplifiée est d'application.

2-3. **La demande se fait - sur base de l'obtention du permis unique du regroupant**, de sa convention d'accueil ou de sa carte professionnelle, - sur base de l'octroi du visa D du regroupant, - sur base de la carte de séjour belge du regroupant.

2-3. ATTENTION :

Le point 1 n'est jamais d'application quand la cellule familiale n'était pas encore constituée à la date de la décision d'accorder un permis unique au regroupant, une convention d'accueil ou une carte professionnelle ou quand la famille introduit la demande en dehors du délai de 6 mois